



## RÈGLEMENT DE FILIÈRE DU MASTER OF SCIENCE HES-SO EN BUSINESS ADMINISTRATION

Version du 9 juillet 2024

---

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement sur la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020](#),

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 28 septembre 2021,

arrête:

### I. Dispositions générales

Champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Business Administration (ci-après : MSc BA).

<sup>2</sup>Il s'applique aux candidates et candidats au MSc BA ainsi qu'aux étudiantes et étudiants immatriculés à la HES-SO en MSc BA.

Offre de formation/ objectifs du master

**Art. 2** <sup>1</sup>L'objectif du MSc BA est de fournir une formation en management fondée sur des bases scientifiques et méthodologiques et orientée sur la pratique.

<sup>2</sup>A l'issue de la formation, les étudiantes et étudiants auront acquis :

- a) des compétences de résolution de problèmes au niveau de la branche et des méthodes ;
- b) des compétences scientifiques et analytiques et de recherche ;
- c) des compétences sociales ;
- d) des compétences managériales à un niveau de réflexion et d'action fondamentalement orientées sur les stratégies d'entreprises et sur une dynamique de développement national et international.

Forme et durée de la formation

**Art. 3** <sup>1</sup>La formation compte 90 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Elle se déroule à temps partiel.

<sup>3</sup>La durée maximale des études est de 6 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la présidente ou le président du Conseil de MSc BA.

<sup>4</sup>Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 3, la demande motivée doit être déposée avant le début du semestre.



Langues  
d'enseignement

**Art. 4** <sup>1</sup>La formation est dispensée en français et en anglais.

<sup>2</sup>Les langues utilisées dans les différents modules sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

## II. Admission

Commission  
d'admission

**Art. 5** <sup>1</sup>La commission d'admission de la filière MSc BA assure la cohérence de l'application des règles et des procédures relatives à l'admission.

<sup>2</sup>Elle est composée de la ou du responsable de filière et des responsables d'orientations. Elle est présidée par la ou le responsable de filière.

<sup>3</sup>Elle statue sur tous les cas d'admission hors art. 6.

<sup>4</sup>En cas de décision positive quant à l'admission d'une ou d'un candidat-e, cette dernière ou ce dernier peut être astreint à :

- a) un prérequis ou corequis lié à de la pratique professionnelle en cas de pratique professionnelle insuffisante, et/ou
- b) un prérequis ou corequis de langues.

<sup>5</sup>La commission se réunit au minimum une fois par année.

Admission  
directe

**Art. 6** Sont admis-es directement au MSc BA les titulaires d'un bachelor HES ou d'un diplôme HES délivré par une filière rattachée au domaine économie et services d'une HES suisse, sous réserve de l'art. 7 alinéa 1 let. d.

Admission sur  
dossier

**Art. 7** <sup>1</sup>Sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier :

- a) les titulaires de titres suisses délivrés par les hautes écoles spécialisées ou universitaires ne correspondant pas au domaine économie et services ;
- b) les titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse dans le domaine de l'économie et de la gestion ;
- c) les titulaires de diplômes étrangers dont la formation dispensée pour l'obtention de leur diplôme est jugée comparable à celle d'un bachelor suisse dans le domaine de l'économie et de la gestion ;
- d) les candidat-es ayant été en échec définitif dans une filière master HES ou universitaire dans des études correspondantes.

<sup>2</sup>Les candidat-es doivent justifier d'une expérience professionnelle d'en principe une année au minimum dans le domaine de l'économie et des services.

**Art. 8** *Abrogé*

Langues **Art. 9** <sup>1</sup>La candidate ou le candidat doit disposer de compétences linguistiques de niveau B2 dans la langue d'enseignement de l'orientation ainsi que, pour les orientations francophones, de niveau B1 en anglais selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

<sup>2</sup>En fonction du parcours antérieur de la candidate ou du candidat, il peut être exigé qu'elle ou il apporte la preuve de ses compétences linguistiques.

Equivalences **Art. 10** <sup>1</sup>Une ou un étudiant·e admis·e au MSc BA et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MSc BA ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences pouvant atteindre au maximum 30 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Toute demande d'équivalences doit être effectuée pour le début de la formation.

### III. Organisation de la formation

Principes organisateurs **Art. 11** La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

Organisation des études **Art. 12** Le plan d'études-cadre comporte un tronc commun (équivalent à 27 crédits ECTS) et un programme d'orientation (équivalent à 63 crédits ECTS).

### IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules **Art. 13** <sup>1</sup>L'étudiante ou l'étudiant est inscrit à tous les modules accessibles dans son programme de formation, hormis pour les modules à choix du tronc commun auxquels elle ou il doit s'inscrire.

<sup>2</sup>Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

<sup>3</sup>Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

<sup>4</sup>Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

<sup>5</sup>Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10<sup>e</sup>, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module. Certains modules peuvent toutefois faire l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non-acquis ».

<sup>6</sup>L'étudiante ou l'étudiant qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module et sous réserve de la seule exception prévue à l'alinéa 7.

<sup>7</sup>Après un premier échec à un module à choix du tronc commun, l'étudiante ou l'étudiant a une seule fois durant sa formation la possibilité de s'inscrire à un autre module à choix du tronc commun.

<sup>8</sup>Tout abandon est considéré comme un échec au module.

Travail de Master **Art. 13bis** Les modalités liées au travail de Master (préparation, réalisation et évaluation) font l'objet d'une directive édictée par la filière.

Titre **Art. 14** <sup>1</sup>L'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Master of Science HES-SO en Business Administration ».

<sup>2</sup>Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la ou le responsable de domaine.

## V. Exclusion

Exclusion de la filière **Art. 15** <sup>1</sup>Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiante ou l'étudiant qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

<sup>2</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante ou l'étudiant par la ou le responsable de filière.

## VI. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 16** <sup>1</sup>Le règlement du Master of Science HES-SO en Business Administration, du 15 juillet 2014, est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2021/06/28 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 16 février 2021. La révision partielle entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2024/19/55 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 9 juillet 2024. La révision partielle entre en vigueur le 16 septembre 2024.